



CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés :

- prorogeant la durée de validité de l'arrêté temporaire du 9 novembre 2020 désignant le Règlement général de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, comme règlement général transitoire de la commune fusionnée,
- concernant l'harmonisation de la réglementation communale,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 10 mai 2021, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 30 juin 2021.

Neuchâtel, le 19 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

Daniel Veuve





ARRETE

PROROGANT LA DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE TEMPORAIRE DU 9 NOVEMBRE 2020 DESIGNANT LE REGLEMENT GENERAL DE L'ANCIENNE COMMUNE DE NEUCHATEL, DU 22 NOVEMBRE 2010, COMME REGLEMENT GENERAL TRANSITOIRE DE LA COMMUNE FUSIONNEE

(Du 10 mai 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 4 al. 1 de l'Arrêté temporaire du 9 novembre 2020 désignant le Règlement général de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, comme Règlement général transitoire de la commune fusionnée,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- La durée de validité de l'arrêté temporaire du 9 novembre 2020 désignant le Règlement général de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, comme règlement général transitoire de la commune fusionnée, est prorogée jusqu'à la sanction du nouveau règlement général par le Conseil d'Etat.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 10 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Jacqueline Oggier Dudan





ARRETE
CONCERNANT L'HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION
COMMUNALE

(Du 10 mai 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Les textes légaux ci-après sont repris au titre de réglementation harmonisée par la commune fusionnée et insérés au Recueil systématique de la nouvelle commune fusionnée :

- Arrêté concernant la fusion des communes de Neuchâtel et de La Coudre, du 9 septembre 1929 ;
- Arrêté relatif à la prévention du harcèlement de rue (13 mars 2017, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant la création de la Chambre consultative de la jeunesse de Neuchâtel (Parlement des jeunes) (4 novembre 1991, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant la création du Conseil des jeunes de Neuchâtel (4 novembre 1991, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant la mise en valeur au moyen de créations artistiques des bâtiments et constructions appartenant à la Ville ainsi que des espaces publics (28 octobre 2019, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant les déchets radioactifs (1^{er} novembre 1982, Conseil général de la commune de Neuchâtel).



Art. 2.- Le champ d'application des textes légaux ci-après est étendu au territoire de la nouvelle commune fusionnée; ils sont insérés au Recueil systématique de la nouvelle commune fusionnée :

- Arrêté concernant le subventionnement de la médecine dentaire scolaire (1^{er} novembre 2010, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Règlement sur le service des taxis (14 juin 1999, Conseil général de la commune de Neuchâtel).

Art. 3.- Les textes légaux suivants sont abrogés :

- Règlement maladie et accident du personnel de la Commune de Peseux, adopté le 12 décembre 1986 par le Conseil général de la commune de Peseux ;
- Arrêté concernant l'alimentation du « Fonds extraordinaire destiné à encourager la formation et à maintenir des emplois » adopté le 5 mai 1997 par le Conseil général de la Commune de Neuchâtel ;
- Arrêté concernant le subventionnement des crèches et garderies privées et le barème officiel des prix de pension adopté le 2 mars 1992 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- Arrêté concernant la participation financière des familles aux coûts de l'accueil parascolaire adopté le 3 novembre 2003 par le Conseil général de la Commune de Neuchâtel ;
- Arrêté instituant un fonds destiné à la transformation et à la construction de bâtiments locatifs communaux, adopté le 12 janvier 1970 par le Conseil général de la Commune de Neuchâtel ;
- Règlement sur le service des taxis, adopté le 30 mai 1985 par le Conseil général de la Commune de Peseux ;
- Règlement des matches au loto adopté le 22 mars 1993 par le Conseil général de la Commune de Corcelles-Cormondrèche ;
- Règlement des matchs au loto adopté le 28 juin 1995 par le Conseil général de la Commune de Peseux.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 10 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Jacqueline Oggier Dudan